

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78044

Objet

MACHINE A GLACE. (CRIEE)

DATE DE CONVOCATION

20 avril 1978

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1978

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt six avril*

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. *onsieur TETARD*

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LIS FABER, LACHAUD, BOUTET, COLLÉ, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET BOISARD, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAQUA par M. PAPEAU
BOUCHET par M. BROTREAU
CABAL par M. LIS

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD, Mme TACQUET

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

L'activité du port de pêche de ROYAN présente un intérêt certain pour l'économie de la région et il est souhaitable que cette activité se développe et que le port de pêche de ROYAN soit à même de fournir des produits de qualité.

Depuis de nombreuses années, il a été fait remarquer que les chalutiers avaient beaucoup de difficultés à s'approvisionner en glace et ceci les a conduits bien souvent à partir en pêche sans moyen de réfrigération, ce qui nuit à la bonne qualité du poisson.

C'est pour répondre à ce besoin que cette année, dans le cadre du budget du port, il a été prévu l'acquisition d'une installation destinée à produire de la glace en écaillé et à en assurer le stockage.

Le Conseil Consultatif de la criée et la Commission du port se sont penchés sur le problème et après analyse, il est apparu qu'il serait souhaitable de faire l'acquisition d'un générateur d'une capacité de production de 2,8 Tonnes par jour et de réaliser un silo de stockage de 8 Tonnes.

Plusieurs fournisseurs possibles, notamment les deux de ROYAN, ont été consultés et les diverses offres ont été examinées en commissions spécialisées, dont le choix s'est arrêté sur le matériel MATAI.

La Société MATAL devrait susceptible de fournir un générateur Généglaçe - type M 85 - d'une capacité de 2,8 T par jour pour un prix de :

94.500 F HORS TAXES
soit 111.132 F TOUTES TAXES COMPRISES.

de plus cette Société fournirait le matériel frigorifique et électrique nécessaire à la réfrigération du silo et assurerait la coordination de la réalisation et la mise en service de l'ensemble pour un montant de :

45.030 F HORS TAXES
soit 52.957,28 F TOUTES TAXES COMPRISES

Le Marché total avec la Société MATAL s'élèverait donc à un montant 139.530 F H T, soit 164.087,28 F T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé du rapporteur,

VU l'avis favorable du Conseil Consultatif de la criée en date du 28.02.78,

VU l'avis favorable de la Commission du Port en date du 29.03.78,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'une installation de production et de stockage de glace pour garantir la qualité des produits de pêche et améliorer le fonctionnement de la criée du Port de ROYAN,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le marché qui sera passé avec la Société MATAL en vue de la fourniture d'un générateur de glace, type M 85 de 2,8 T/jour, des matériels frigorifiques et électriques nécessaires à la réfrigération d'un silo à glace de 8 T à réaliser par ailleurs, ainsi que le montage et la mise en service de l'ensemble pour un montant total de :

139.530 F H.T., soit 164.087,28 F T.T.C. (CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT FRANCS VINGT HUIT CENTIMES).

- d'autoriser le Maire ou le Premier Adjoint par délégation à signer ce marché,

- d'imputer la dépense sur le budget annexe Port de ROYAN, de l'exercice 1978 - article 2147.

APPROUVE

ROCHEFORT-S-MER, le 1 JUIN 1978

Le Sous-Prefet
Sur le Square... en congé
Le Sous-Prefet de Saintes

G. MOYON



Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre MM. les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire,



DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

MARCHE NEGOCIE

en vue de la fourniture d'un appareillage
de production de glace et de réfrigération d'une
chambre froide

6 28

ARTICLE 1er - Objet du Marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une installation de production de glace écaillée ainsi que la fourniture et la mise en service d'un appareillage de réfrigération d'un silo de stockage au port de Royan.

ARTICLE 2 - Procédure de passation du Marché

Ce marché négocié est passé en application de l'article 312 bis 2ème § du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 - Maître de l'ouvrage - Direction des travaux

Maître de l'ouvrage : la Ville de ROYAN sous réserve que la Ville se substitue une Société d'Economie Mixte en voie de constitution.

Maître d'Oeuvre : Les Services Techniques de la Ville de ROYAN

ARTICLE 4 - Pièces incorporées au contrat

La liste ci-dessous énumère, par ordre de priorité, les pièces contractuelles qui constitueront le marché :

- pièce n° 1 : Le présent marché formant soumission, bordereau des prix et détail estimatif
- pièce n° 2 : Acte d'engagement
- pièce n° 3 : " Cahier des clauses techniques générales " (C.C.T.G.) actuellement constitué par des textes définis par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1975.
- pièce n° 4 : " Cahier des clauses administratives générales " (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par décret N° 76-87 du 21 janvier 1976 et modifié par décret n° 76-625 du 5 juillet 1976.

Les pièces 3 et 4 bien que non jointes font partie intégrante du marché et sont réputées connues de l'Entrepreneur.

ARTICLE 5 - Consistance travaux et fourniture

Les travaux et fourniture objet du présent marché comprennent la réalisation et la mise en place de l'ensemble des équipements nécessaires à la production de glace écaillée ainsi qu'à la réfrigération d'un silo de stockage de cette glace.

.../...

Cette fourniture comprendra

1) Le GENERATEUR de GLACE constitué :

a) du " GENEGLACE " de type M.85 (2,8 T / Jour) marque déposée, générateur de glace en écailles composé de :

- un cylindre vertical en acier d'excellente qualité métallisé extérieurement et chromé intérieurement. Ce cylindre forme double enveloppe dans laquelle s'évapore le fluide frigorigène. L'isolation est réalisée en polystyrène protégé par une enveloppe extérieure en tôle d'aluminium.
- une fraise rotative à denture hélicoïdale permettant le décollage de la glace. En acier métallisé, elle est entraînée au moyen d'un moteur électrique, courant triphasé 220/380 V par l'intermédiaire d'un système réducteur de vitesse. Un limiteur de couple permet d'éviter une surcharge accidentelle.
- une cuvette de distribution d'eau permettant un arrosage abondant de la face chromée du cylindre où se forme la glace.
- une cuvette de récupération placée à la partie inférieure du cylindre et recevant le surcroît d'eau non congelée. Cette eau est récupérée dans le socle de base métallisé, où le niveau est maintenu constant au moyen d'un robinet à flotteur.
- une pompe permet d'alimenter la cuvette de distribution à partir du socle de base.
- un dispositif d'alimentation du cylindre en fluide frigorigène.
- une capacité anti-coup de liquide sur l'aspiration du compresseur.

b) son EQUIPEMENT FRIGORIFIQUE avec

UN GROUPE FRIGORIFIQUE comprenant :

- un compresseur avec son moteur d'entraînement triphasé 220/380 V démarrage direct,
- un condenseur à air,
- un réservoir de liquide,
- un pressostat de sécurité combiné HP - BP

UN DEPART LIQUIDE avec :

- un filtre déshydrateur,
- une vanne électrique de sécurité,
- une vanne à main d'isolement ainsi qu'une vanne de charge

UN PRESSOSTAT BP de sécurité commandant le circuit d'eau,

LES TUYAUTERIES DE JONCTION du circuit frigorifique en tube qualité frigo,

.../...

LA PREMIERE CHARGE en huile incongelable

UN COFFRET D'AUTOMATICITE en tôle laquée sur traitement epoxy avec l'appareillage électrique ci-dessous :

- les discontacteurs de commande et de protection des moteurs " compresseur " et " généglaçe ",
- les voyants lumineux signalant les incidents de fonctionnement,
- coupe-circuit de protection, filerie, bornes et étiquettes nécessaires,
- interrupteur de commande.

LES CANALISATIONS ELECTRIQUES de raccordement des appareils à partir du coffret

LE MONTAGE du GENEGLAÇE et de l'équipement frigorifique en ateliers sur chassis commun en présentation MONOBLOC.

2) L'EQUIPEMENT FRIGORIFIQUE DU SILO (réalisé par ailleurs) pour maintien de la température à - 5 - 7° C

Type monobloc monté sur tampon isolant venant se placer dans une découpe du panneau supérieur.

- Groupe de condensation par air avec son moteur triphasé 220/380 V.
- Evaporateur plafonnier avec dégivrage électrique et ventilation
- Coffret électrique de commande avec horloge pour le dégivrage automatique raccordé aux appareils.
- Accessoires de régulation et de raccordement : détendeur, thermostats, pressostats, déshydrateur, tubes.

4 58

Compresseur type	D 75	:	Fluide :	R 12
Puissance au régime de	- 15 + 40° C	:	1550	kg/h
Moteur compresseur		:	1	ch.
Ventilation		:	155	W.
Dégivrage		:	1500	W.
Encombrement du monobloc		:	85	x 75 x 115
Poids		:	200	kgs 1 M3

ARRÊT PRODUCTION DE GLACE : automatique par action d'une cellule photo-électrique contrôlant le niveau de glace maximum dans le silo et comprenant émetteur-récepteur avec ocellères de réchauffage et relais amplificateur.

ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Ambiance	:	+ 25 ° C
Bulbe humide	:	+ 22 ° C
Eau douce à congeler	:	+ 15 ° C
Courant électrique	:	triphase 220/380 V. 50 Hz

MACHINE A GLACE

GENEGLACE	M 85
Moteur fraise	: 0,50 ch
Pompe	: 0,125 ch
Production	: 2800 / 24 H
Epaisseur glace	: 1,7 mm

EQUIPEMENT

Compresseur type	:	CB 1605	
Fluide	:	R 12	
Puissance à - 10 + 25 ° C	:	17000	kg/h
Puissance moteur	:	10	ch
Condenseur à air			Vitesse : 700 tr/em

ENCOMBREMENT DU MONOBLOC

- longueur	:	1,95 m
- largeur	:	1,45 m
- hauteur	:	1,88 m
- poids environ	:	1300 kgs

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

La fourniture se limite à ce qui est mentionné ci-dessus, et ne comprend pas notamment :

- La fourniture des panneaux destinés à réaliser le silo.
- L'isolation phonique éventuelle de la salle des machines,
- le déchargement du camion et la mise en place du matériel,
- l'amenée du courant FORCE au coffret d'automatisme ainsi que l'amenée de la prise de terre et les branchements,
- toutes les canalisations d'alimentation en eau de la machine,
- l'aération du condenseur du groupe frigorifique,
- le traitement d'eau éventuel,
- le support maçonnerie du silo.

ARTICLE 8 - NATURE ET COMPOSITION DES PRIX1) MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Les travaux sont traités à prix global, forfaitaire et révisable selon les modalités fixées à l'article 8-2 du présent marché.

2) CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent les frais et dépenses de toute nature nécessaires à l'exécution complète des travaux notamment :

- les fournitures sur chantier, les transports, stockages et manutentions sur chantier, la préparation et la mise en oeuvre de tous les appareils, matériels et matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation.
- tous les frais de main-d'oeuvre, charges sociales, primes et indemnités de tous ordres des employés et ouvriers de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants ;
- tous les frais d'outillage et de matériel, y compris le double transport, la location, les pertes et avaries, les fournitures d'énergie, les frais d'entretien, de réparation et de fonctionnement ;
- les frais d'étude d'exécution ;
- tous les frais de matières consommables nécessaires à l'exécution des ouvrages
- tous les frais, y compris matières consommables, nécessaires aux essais prescrits par les pièces contractuelles ;
- toutes les assurances et tous les frais intéressant la garantie des installations ou résultant des précautions à prendre relatives à la prévention des accidents ;
- les frais généraux, bénéfiques, impôts, droits et taxes, faux frais et aléas.

.../...

ARTICLE 9 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

1) DELAIS D'EXECUTION

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront terminés dans un délai de :

60 (SOIXANTE) Jours calendaires

à compter de la notification de l'ordre de service de les commencer.

2) CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement du chantier, des conditions générales et locales et particulièrement des conditions relatives aux moyens de communications et de transport, des disponibilités en énergie électrique et à toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, aux caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires pendant l'exécution des travaux et à tous les autres éléments qui pourraient en quelque manière influencer sur le prix de ceux-ci.

Les conséquences des erreurs ou carences de l'entrepreneur dans la réunion des renseignements précédents seront à sa charge.

3) EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Pendant la durée des travaux, le Maître de l'ouvrage mettra à la disposition de l'entrepreneur un local fermant à clef. Le dépôt des appareils matériels et matériaux s'y fera sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE - RECEPTION

1) DOCUMENTS A CONSERVER SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur conservera sur le chantier à la disposition du Maître de l'ouvrage un jeu complet des documents contractuels ou de ceux que le Maître de l'ouvrage lui aurait notifiés.

2) PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

L'Entrepreneur sera tenu de protéger les ouvrages existants. Il sera responsable de tout dommage qui leur serait causé du fait de ses travaux.

3) SIGNALISATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra à ses frais prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation et prévenir divers usagers au cas où certaines phases de travaux risqueraient de présenter un danger.

En cas de carence de l'Entrepreneur ou en cas de danger, le Maître de l'ouvrage pourra prendre toutes mesures utiles, à ses frais et sans mise en demeure préalable, sans que cette stipulation dégage en quoi que ce soit la responsabilité de l'Entrepreneur en cas d'accident.

.../...

4) POLICE DE CHANTIER

En sus des prescriptions du paragraphe A de l'article 19 du C.C.A.G., il est précisé :

- qu'en cas de contravention, l'Entrepreneur ne peut exercer de recours contre le Maître de l'ouvrage.
- que le chantier devra être obligatoirement fermé le soir.
- que toutes les personnes qui mangeront sur le chantier devront le faire dans un local affecté à cet usage par le Maître de l'ouvrage.

5) DIRECTION DES TRAVAUX - ORDRES DE SERVICE

Les travaux seront exécutés sous la direction et le contrôle du Maître de l'ouvrage ou de son représentant désigné.

Les ordres de service notifiant l'approbation du marché et prescrivant de commencer les travaux seront délivrés par le Maître de l'ouvrage. Les ordres de service ultérieurs seront délivrés par le Maître de l'ouvrage ou son représentant désigné.

Les ordres de service concernant l'exécution de travaux supplémentaires ou la modification du projet seront obligatoirement visés par le Maître de l'ouvrage.

6) AGREMENT DES MATERIAUX

Les matériaux et fournitures non définis aux pièces contractuelles seront soumis à l'agrément du Maître de l'ouvrage.

7) SURVEILLANCE - INSPECTION DES TRAVAUX

Le Maître de l'ouvrage a le droit de se livrer à des inspections sur le lieu des travaux ou à tous les endroits où les matériaux utilisés sont préparés et obtenus, de s'assurer de la qualité et de la progression des travaux et de leur exécution, conformément aux prescriptions des pièces contractuelles. L'Entrepreneur ne devra en aucun cas faire obstacle à ces inspections mais devra y prêter son plus large concours et fournir les renseignements qui pourront lui être demandés.

8) DOCUMENTATION SUR LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

A la réception des ouvrages, l'Entrepreneur remettra au Maître de l'ouvrage les documents ci-après :

- l'ensemble des plans de l'installation mis à jour après exécution.

9) RECEPTIONS

La réception des installations sera prononcée par le Maître de l'ouvrage assisté des techniciens et experts de son choix, à l'achèvement complet des travaux, à condition que tous les ouvrages soient conformes aux spécifications des pièces contractuelles.

.../...



Si lors de la réception des omissions, imperfections ou malfaçons étaient constatées dans certains appareils ou ouvrages, l'Entrepreneur serait tenu d'y remédier dans un délai maximum de 3 mois.

Délai de garantie

Pour tous les appareils et matériels fournis ainsi que pour l'ensemble de l'installation, le délai de garantie est fixé à un an à compter de la réception.

Cette garantie s'exerce dans les conditions suivantes :
Matériel retourné en usine.

Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur sera tenu de remédier aux défauts apparus depuis la réception.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Pour l'assurance de leur responsabilité civile et des responsabilités qui leur incombent au titre de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 complétée par le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, l'entreprise générale et ses sous-traitants devront être titulaires des polices suivantes :

A) Responsabilité civile pour dommage aux tiers, l'Entrepreneur et ses sous-traitants devront présenter une attestation délivrée par leur Compagnie d'Assurances précisant qu'ils sont couverts pour dommages de toute nature causés aux tiers :

- du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise après la réception.

B) Police de base - Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'approbation du marché, l'Entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en état de validité. Pour ce faire, il devra, soit présenter un exemplaire de sa police d'assurances, soit remettre une attestation délivrée depuis moins d'un mois par sa compagnie.

ARTICLE 12 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

1) BASE DU REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des travaux interviendra dans les conditions suivantes :

- 30 % à la commande
- 40 % après la mise en service ou, au cas où au cours de celle-ci des imperfections, omissions ou malfaçons auraient été constatées, dans un délai de trente jours après qu'il y ait été remédié.
- le solde dans un délai de trente jours après la réception

H ... JS

2) DECOMPTE DEFINITIF

L'Entrepreneur sera tenu dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception d'adresser au Maître de l'ouvrage une situation récapitulative unique indiquant le montant détaillé d'après les pièces du marché des travaux exécutés par lui.

Si le délai de dix jours n'est pas observé, le délai de règlement des travaux sera majoré d'un nombre de jours égal à celui du retard de présentation de la situation récapitulative.

C'est à partir de la situation récapitulative que sera établi le décompte général et définitif.

Le décompte général et définitif sera notifié à l'Entrepreneur par ordre de service.

Si l'Entrepreneur refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit, exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ses réclamations au Maître de l'ouvrage avant l'expiration d'un délai qui part de la date de la notification de l'ordre de service précité et qui est fixé à dix jours.

3) INDICATIONS DU COMPTE A CREDITER

Les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du présent marché seront versées au crédit du compte ouvert sous le numéro 36.21.65467.8/2
BPBA 17, rue Racine 44000 NANTES.....

4) MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché s'élève à , CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT SEPT FRANCS VINGT HUIT CENTIMES , TAXES COMPRISES

Les taxes s'établissent comme suit :

Taux : 17,6 %

VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT FRANCS VINGT HUIT CENTIMES

ARTICLE 13 - VARIATION DANS LES PRIX

Le montant défini ci-dessus est ferme et non révisable pour un ordre de service notifié avant le 1er Juin 1978.

.../...

J. 88

Passé cette date ce prix sera révisable par application de la formule suivante :

$$P = P_o (0,10 + 0,15 \frac{He}{He_o} + 0,20 \frac{Tma}{Tma_o} + 0,55 \frac{S}{S_o})$$

P Prix révisé
 P_o Prix de la proposition
 He et He_o Indice fonte hématite
 T_{ma} et T_{mao} Indice tôle moyenne en acier A 33 - 2
 S et S_o Indice global, pondéré des salaires des industries mécaniques, électriques & des produits réfractaires.

VALEURS D'ORIGINE : Valeur des indices au 1er Juin 1978

VALEURS FINALES :

Publiées par le BOSP au cours du mois de notification de la mise en service.

Correctif sera apporté éventuellement par indexation aux taux de change pour le matériel d'importation.

Fait à Nantes, le 8 Mai 1978

Pour la Ville de ROYAN
 Le Maire

L'Entrepreneur



[Handwritten signature of the Mayor]

[Handwritten signature of the Entrepreneur]



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 1 JUIN 1978

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet en congé

Le Sous-Préfet de Saintes :

[Handwritten signature of G. Moyon]

G. MOYON



ACTE D'ENGAGEMENT

OBJET DU MARCHE : Port de ROYAN

Installation d'un appareillage de production de glace et de réfrigération d'une chambre froide.

DATE D'APPROBATION DU MARCHE :

MONTANT (HORS T.V.A.) : 129.530 F

MONTANT (T.V.A. INCLUSE) : 164.087 F 28

MAITRE D'OEUVRE : Service Technique de la Ville de ROYAN

NANTISSEMENT :

Organisme habilité à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des Marchés Publics : Ville de ROYAN

[Signature]

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je soussigné, Jacques TIREL

agissant au nom et pour le compte de MATAL SA

ayant son siège social à NANTES 1 à 7 rue Buffon BP 302 44010 NANTES
CEDEX

immatriculée à l'I.N.S.R.F.

- numéro d'identité d'entreprise (SIREN) : 855 801 825 000 16

- code d'activité économique principale (APE) : 2403

- numéro d'identification au registre du commerce : 55 B 182

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses
Administratives Générales (C.C.A.G.) et des documents
qui y sont mentionnés,

- et après avoir établi la déclaration au 2ème des articles
41 et 251 du Code des Marchés Publics,

m'engage, sans réserve, conformément aux stipulations des
documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans
les conditions ci-après définies.



ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités éventuelles de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au marché joint (Article 13)

2.1 - L'évaluation des travaux telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

Montant hors T.V.A.	139.530 F
T.V.A. au taux de 17,60 %	24.557 F 28
Montant T.V.A. incluse	164.087 F 28

(Cent soixante quatre mille quatre cent sept francs vingt huit)

2.2. - Sous traitance

Sans objet.

ARTICLE 3 - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de :

à la Banque : BPBA 17, rue Racine 44000 NANTES

sous le N° / 36 21 65467 8/2

L'entreprise soussignée affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise à régie à ses torts exclusifs, de ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du Code des Marchés Publics)

Fait en un seul original

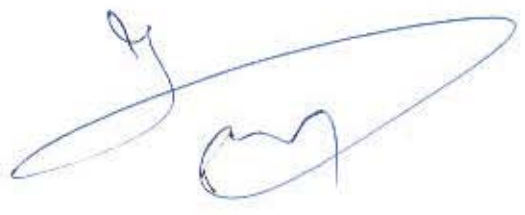
à NANTES le, 8 MAI 1978

Mention (s) manuscrite(s)

" Lu et approuvé "

Lu et approuvé

Signature de l'Entrepreneur



ARTICLE 5 - APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

à ROYAN le 18 MAI 1978



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 1 JUIN 1978

Le Sous-Préfet.

Pour le chef de bureau du Lougè.

Le Sous-Préfet de Saintes :

G. Moyon
G. MOYON

La personne responsable du Marché

Le Maire



Guy Tétard

Guy TETARD

DECLARATION

V/Réf.

N/Réf.

Adresser votre réponse :

À SOUSCRIRE PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISSIONNANT AUX MARCHÉS DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES SYNDICATS DE COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX.

1. Raison sociale de la Société : METAL
2. Adresse du Siège Social : 1 à 7, rue Buffon 44010 NANTES Cédex
3. Forme juridique de la Société : Société Anonyme à Directoire
4. Montant du capital social : 3.192.000
5. Numéro et date d'inscription au registre du commerce :
Le 12 août 1955 - N° 55 B 182
6. Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché :
TIREL Jacques - Français - né le 10/8/1929 à ST MANDE (Seine) - Président du Directoire
7. Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du Tribunal de Commerce ? NON
8. Le déclarant atteste que la Société n'est pas en état de faillite ou de règlement judiciaire.
9. L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 Août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ? NON
10. L'une des personnes exerçant ou ayant exercé dans la Société des fonctions de direction, de gérance ou d'administration a-t-elle été condamnée en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative au prix, modifiée par l'article 1er du décret n° 58-545 du 24 Juin 1948 relatif au maintien de la libre concurrence ? NON

.../...



METAL

11. J'atteste, sous peine de l'application des sanctions visées à l'article 6 du décret n° 61-31 du 11 Janvier 1961, que la Société a satisfait à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 Avril 1954 modifiée dans les conditions précisées aux article 2 et 3 du décret n° 61-31 du 11 Janvier 1961 et que les numéros d'immatriculation à la sécurité sociale des Etablissements de la Société sont :
les suivants :

205.44.109.0.006.

12. L'une des personnes exerçant dans la société des fonctions de direction, de gérance ou d'administration a-t-elle fait l'objet d'une condamnation définitive postérieurement à la promulgation de la loi n° 52-401 du 14 Avril 1952, à raison des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles ?
NON

13. Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :
TIREL Jacques Président du Directoire

14. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 6 du décret n° 60-724 du 25 Juillet 1960, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à NANTES, le 6 .01 1970

Le Président du Directoire,


J. TIREL